

Introduction

Le service public se caractérise par la notion d'intérêt général : celui-ci est le but de l'activité de service public.

Les activités d'intérêt général, de service public sont réparties dans deux grands domaines :

- ↪ La police administrative
- ↪ L'activité de prestation de service

L'activité de prestation de service comprend les services publics administratifs (S.P.A) et les services publics industriels et commerciaux (S.P.I.C). Les S.P.A relèvent du droit public et les S.P.I.C du droit privé.

Ce qui différencie ces deux secteurs sont :

- ↪ L'objet de l'activité : en théorie, les activités qui relèvent par nature de l'Etat sont caractéristiques d'un service public administratif.

- ↪ Le mode de financement :
Le S.P.A perçoit des subventions, et/ou des recettes fiscales. Le S.P.I.C est financé par des redevances perçues des usagers du service.

- ↪ Les modalités de fonctionnement du service :
Comptabilité publique pour les S.P.A
Plan comptable privé pour les S.P.I.C

L'HOPITAL PUBLIC

Est un établissement public administratif (E.P.A) qui gère un service public administratif (S.P.A).

C'est un établissement autonome créé spécifiquement pour recevoir délégation de gestion d'une mission de service public.

L'établissement public est une personne morale de droit public entièrement soumis aux règles de droit public : personne publique.

NB. La santé conçue comme une mission d'intérêt général ne va pas de soi. En effet, si on se réfère par exemple à la doctrine du libéralisme économique ne relèveraient du service public que les activités régaliennes de l'Etat : justice, police, défense nationale, perception de l'impôt, grands travaux publics. Toutes les autres activités seraient alors soumises à la loi du marché (santé, éducation, distribution de l'énergie, transports...)

LES GRANDS PRINCIPES DU SERVICE PUBLIC (les lois de Rolland)

Toutes les activités de service public sont régies par des principes mis en lumière par Louis Rolland.

Le principe de mutabilité

Il signifie que les services publics doivent pouvoir s'adapter à l'évolution de l'intérêt général et des besoins de la collectivité. En conséquence, aucun obstacle juridique ne doit s'opposer aux changements nécessaires. Les usagers du service n'ont aucun droit acquis à son maintien ni à sa modification dès lors que la nécessité du service n'existe pas. (sauf dans le cas où l'existence d'un service est prescrite par la loi : Ex de certaines lignes SNCF).

En contrepartie, les usagers ont droit au « *fonctionnement normal du service* » (service assuré selon les règles qui le régissent, tant que celles-ci ne sont pas modifiées).

Enfin, le juge administratif, sur recours d'un usager ou d'une association d'usagers, est compétent pour apprécier la légalité des modifications apportées au service : il en apprécie la forme (Ex : compétence de l'autorité ayant décidé les modifications) mais aussi le fond : légitimité des modifications.

De même, les personnels des services publics ne peuvent s'opposer, au nom des droits acquis, à la mutation du service. Leur situation peut donc être modifiée à tout moment sans compensation. (personnel régis par un statut légal). Les contractuels peuvent prétendre à une indemnité compensatrice en cas d'alourdissement de leurs obligations ou de leurs conditions de travail.

Mais leur contrat n'est pas un obstacle aux changements.

Le principe de continuité

Ce principe impose un fonctionnement régulier du service public sans autres interruption que celles prévues par la réglementation en vigueur. Il ne s'agit pas d'un principe de permanence.

Jusqu'en 1946, le principe de continuité s'est opposé au droit de grève dans les services publics.

Depuis 1946, le principe de continuité est élevé au rang constitutionnel comme le droit de grève. Ce dernier est donc limité par les exigences du service public, ce qui justifie le retrait de ce droit à certaines catégories de personnels publics.

Le principe d'égalité

Ce principe pose :

- ↪ L'égalité d'accès aux emplois publics
- ↪ L'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps
- ↪ L'égalité des usagers du service public

Conseil constitutionnel : le législateur peut régler de façon différente des situations différentes ; il peut déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général. (il faut que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi).

- ↪ Comme corollaire au principe d'égalité vient ensuite celui de neutralité et de laïcité.

Le service public doit être assuré sans considération des opinions politiques ou religieuses des personnels ou des usagers. Le principe de laïcité impose le respect de toutes les croyances.

La gratuité

La gratuité n'est pas un des principes du service public.

- ↪ Exemple : arrêtés interministériels fixant les droits d'inscription aux universités et lois autorisant ces dernières à percevoir en sus des rémunérations au titre des services rendus aux étudiants.

Par contre si le service est obligatoire, les prestations doivent être gratuites sauf disposition législative contraire.

L'utilisateur du service public

L'utilisateur n'est pas dans une situation contractuelle avec le S.P.A : il est dans une situation légale et réglementaire - tout comme le personnel titulaire de la fonction publique, le fonctionnaire.

Les principes de la fonction publique

Ils trouvent leur source dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui dispose dans son article 6 :

« tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Principe d'égalité d'accès aux emplois publics

Réaffirmé dans la constitution de 1958 : le mode de recrutement des fonctionnaires est unique, c'est le concours.

Principe d'indépendance :

Le fonctionnaire est indépendant du pouvoir politique. Pour autant, l'indépendance ne signifie pas autonomie vis à vis du gouvernement mais protection du fonctionnaire lorsqu' interviennent des mutations politiques et administratives.

Principe de citoyenneté :

Les fonctionnaires sont traités comme des citoyens et non comme des instruments du pouvoir politique quel qu'il soit ; ils bénéficient de ce fait de la plénitude de leurs droits.

Rappel de ce qui a été dit plus haut sur le principe de continuité : jusqu'en 1946 les syndicats et le droit de grève étaient interdits dans la fonction publique.

Droits et obligations des fonctionnaires : Cf. titre 1^{er} du statut de la fonction publique.

Structuration de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.